



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Deportees internes et resistants

Question écrite n° 11083

### Texte de la question

M Louis Pierna appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les consequences du decret-loi du 26 septembre 1939, portant dissolution du parti communistre francais, pour les membres de ce parti ayant ete resistants pendant la guerre de 1939-1945. Il lui cite le cas d'une personne ayant ete declaree « deportee-politique » plutot que « deportee-resistant » par la Commission nationale des deportees et internes resistants au motif qu'elle aurait ete arretee en vertu de ce decret-loi. Or cette personne s'etait opposee, des l'annee 1940, au gouvernement Petain et a l'occupant. Elle avait ete initiee a la fabrication de tracts antinazis par un denomme Fredo, plus connu sous le nom de colonel Fabien. Le 28 juillet 1941, en revenant d'une distribution de tracts a la sortie d'une usine, tracts appelant a l'union de tous les Francais contre les nazis, elle apercoit devant son logement des policiers et reussit a s'enfuir. Le compagnon avec lequel elle avait effectue cette diffusion n'a pas la meme chance, est arrete a son domicile le meme jour et sera fusille. Obligee de quitter son domicile, ladite personne se refugie chez un oncle e Bretagne, mais n'en continue pas moins ses activites. Elle est arretee par la police francaise suite a un mandat d'arret diffuse par le departement de la Seine, jugee et condamnee a quatre annees de prison pour crime contre la surete de l'Etat. Apres avoir ete emprisonnee a Fresnes, Clairvaux, Chalons-sur-Marne et Compiègne, elle sera deportee a Buchenwald, Nordhausen et Dora puis Bergen-Belsen. Pendant sa deportation, elle s'integrera aux comites de resistance organisant le sabotage de la fabrication de materiel allemand. En fait, si cette personne ne s'etait jamais fait connaitre par ses actions contre l'occupant et le gouvernement illicite du marechal Petain, elle n'aurait vraisemblablement jamais connu la deportation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que de tels cas soient revus et que les personnes concernees puissent, conformement a leur souhait, se voir reconnu le titre de deportee-resistant.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin de pouvoir repondre en parfaite connaissance de cause, il serait souhaitable que soit communiquee l'identite precise de la personne faisant l'objet de la question ecrite de l'honorable parlementaire. Seule, en effet, une etude du dossier peut permettre de determiner quelle a ete la cause determinante de l'arrestation de cette personne. S'il est etabli qu'elle a ete arretee pour reconstitution de la ligue dissoute (en l'occurrence le parti communiste) en infraction avec le decret du 26 septembre 1939, son cas ne peut relever que du statut des deportees et internes politiques, l'appartenance a ce parti ne constituant pas, en soi, un acte qualifie de resistance a l'ennemi, au sens de l'article R 287 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre qui enumere les faits et actes consideres comme tels. Si l'arrestation de cette personne est survenue en raison directe de l'accomplissement, par elle, de l'un des actes de resistance enumeres a l'article precite, le titre de deportee resistant peut lui etre attribue, le cas echeant, a la suite d'un recours gracieux. En effet, les decisions refusant le titre de deportee resistant au motif que les interesses ont ete arretes en vertu du decret-loi du 26 septembre 1939 sont entachees d'une erreur de droit, car « si les faits de la nature de ceux prevus par l'article R 287-1 du code des pensions etaient etablis au benefice du requerant, une appreciation fondee sur un tel texte serait sans influence sur ses droits a l'obtention de la carte de deportee resistant »

(Conseil d'Etat, 18 juin 1956, affaire Duffourd). De plus, lorsque le requérant a appartenu au « Front national », mouvement qui a été reconnu par l'autorité militaire comme une organisation de résistance au titre de la RIF et que le liquidateur du Front national atteste que l'intéressé a été arrêté pour distribution de tracts émanant de cette organisation, le lien de cause à effet entre la déportation et l'acte de résistance doit être regardé comme établi nonobstant la circonstance qu'après son arrestation il aurait été condamné pour infraction au décret du 26 septembre 1939 (Conseil d'Etat, 1er juin 1960, Affaire Gachet). En conséquence, si à une certaine époque il n'a pas été tenu compte d'une possible coexistence d'une activité politique avec une activité de résistance, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a depuis lors accepté de réexaminer ces affaires, ainsi que toutes les autres, sur simple intervention écrite des intéressés. Dans le cas particulier décrit par l'honorable parlementaire, l'origine et le caractère des tracts que l'intéressé aurait diffusés doivent être établis pour pouvoir être regardés comme ayant constitué un acte qualifié de résistance au sens de l'article R 287-4 a ; mais si ces distributions ont été dans les circonstances de l'affaire de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi, elles peuvent également entrer dans le cadre de l'article R 287-5. Le lien de causalité est présumé établi si l'arrestation immédiatement suivie d'internement a eu lieu lors de l'accomplissement de l'acte de résistance. Dans les autres cas, l'acte de résistance et le lien de cause à effet doivent être prouvés soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité de résistance appartenant aux FFC, FFI ou à la RIF, soit par des témoignages circonstanciés établis par des personnes ayant assisté ou participé à l'acte de résistance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11083

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1427